

**ARRÊTÉ DU 14 JANVIER 2026**

portant **MODIFICATION** de l'arrêté n°2026-PM-0039, relatif aux travaux de purge de la cathédrale avec nacelle effectués par l'entreprise LÉON NOËL, place du Parvis, place Aubry, promenade Barthélémy de Jur, et parking Bleuet, le 21 et 22 janvier 2026.

**LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,**

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal n°2025/2011 du 01 novembre 2025 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5<sup>ème</sup> Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** l'arrêté municipal n°2026-PM-0039, relatif aux travaux de purge de la cathédrale avec nacelle effectués par l'entreprise LÉON NOËL, place du Parvis, place Aubry, promenade Barthélémy de Jur, et parking Bleuet, le 21 et 22 janvier 2026,
- VU** les délibérations du 3 avril 2025 et du 15 décembre 2025 fixant le tarif général des droits de voirie,

**CONSIDÉRANT** la demande de l'entreprise LÉON NOËL, sise 23 avenue des Coïdes – 51370 SAINT BRICE COURCELLES, de **MODIFIER** les mesures prises par l'arrêté initial.

**ARRÊTE**

- ARTICLE 1 :** L'entreprise LÉON NOËL est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de purge de la cathédrale avec nacelle, place du Parvis, place Aubry, rue du Cloitre, **du jeudi 22 janvier 2026 à 06h00 au lundi 26 janvier 2026 à 18h00**.
- ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera en restriction de chaussée, place du Parvis Gautier de Mortagne, **du jeudi 22 janvier 2026 à 06h00 au lundi 26 janvier 2026 à 18h00**.
- ARTICLE 3 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit, place Aubry (PALAIS1 places n°1 à 8, CATHEDRALE1 places n°1 à 3, CATHEDRALE2 places n°1 à 4), **du jeudi 22 janvier 2026 à 06h00 au lundi 26 janvier 2026 à 18h00**.
- ARTICLE 4 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit, promenade Barthélémy de Jur, **du jeudi 22 janvier 2026 à 06h00 au lundi 26 janvier 2026 à 18h00**.
- ARTICLE 5 :** **La circulation des véhicules de toute nature sera mise en sens inverse, promenade Barthélémy de Jur, le lundi 26 janvier 2026 de 06h00 à 18h00.**
- ARTICLE 6 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit, parking Bleuet, **du jeudi 22 janvier 2026 à 06h00 au lundi 26 janvier 2026 à 18h00**.
- ARTICLE 7 :** **Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit, rue du Cloitre et rue Saint Pierre aux Marchés, le lundi 26 janvier 2026 de 06h00 à 18h00.**
- ARTICLE 8 :** **La circulation des véhicules de toute nature sera interdite, rue du Cloitre (au niveau du parvis sud), le lundi 26 janvier 2026 de 06h00 à 18h00. Les véhicules venant de la rue de la Herse seront déviés via le parvis Gautier de Mortagne. La circulation sera mise en double sens rue du Cloitre et rue Saint Pierre aux Marchés (du parvis sud à la rue Marcel Bleuet).**
- ARTICLE 9 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la Ville de Laon.
- ARTICLE 10 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 11 :** Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.
- ARTICLE 12 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.

**ARTICLE 13 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.

**ARTICLE 14 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la Police Nationale, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 15 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transports de l'Aisne et au SIRTOM.

